

---

---

# La loi et l'activité du tribunal royal dans l'État franc du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle (1)

Osamu KANO

Le 12 août 692 se tenait le tribunal du roi Clovis III, au cours duquel a été examiné le procès entre un diacre Chrotcharius et un dénommé Chunebercthus sur la possession de biens. Il a été prononcé le jugement que celui-ci devait présenter la charte devant le roi, « *in noctis quadraginta* », ce qui tombait le 20 septembre prochain<sup>1</sup>. La loi salique connaît ce délai de quarante jours non seulement pour l'accomplissement de la *fides facta*, promesse de s'acquitter d'une quelconque obligation, mais aussi pour la comparution au tribunal. Le titre 47, traitant de la procédure à suivre en cas de revendication d'un bien meuble volé, précise que, si les parties en cause habitent entre la Lys (ou la Loire)<sup>2</sup> et la forêt charbonnière, ils doivent instituer un délai de comparution de quarante jours (« *in noctes XL placitum faciant* »)<sup>3</sup>. Un autre article (c. 56) nous apprend que le jugement sur le thème de la preuve devait être accompli dans les quarante jours « *in mallobergo* »<sup>4</sup>. Bien que la loi salique connaisse d'autres

1 *Die Urkunden der Merowinger*, éd. Carlrichard Brühl et Theo Kölzer avec le concours de Martina Hartmann et Andrea Stieldorf, 2 vol., Hanovre, 2001 (*MGH Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica*) (désormais DM). DM 135 : « Sic ei a proceribus nostris, in quantum inluster vir Ansoaldus comis palati noster testimoniavit, fuit iudecatum, ut memoratus Chunebercthus ipso extromento in noctis quadraginta, quod evinit ubi ficerit proximus minis September dies viginti, in nostri presenciam dibiat presentari, quod et ita per fistuca visus est achrammisse ».

2 Pour l'identification de *Ligeris*, voir maintenant Etienne Renard, « Archéologie » d'un texte juridique du haut moyen âge : La Lex Salica, *Bibliothèque de l'École des chartes* 167 (2009).

3 *Pactus Legis Salicae*, éd. Karl August Eckhardt, Hanovre, 1962 (*MGH LL. nat. Germ.* IV, 1) (désormais PLS). PLS 47–1, pp. 182–183 : « Si quis seruum aut ancillam, caballum uel bouem uel iumentum aut quemlibet rem cum altero agnouerit, mittat eum in tertiam manum. Et ille, apud quem agnoscitur, debet achramire. Et si citra Ligere aut Carbonaria ambo manent, et qui agnoscit et apud quem agnoscitur, in noctes XL placitum faciant ... » Cf. PLS 50–1, pp. 189–190 (pour la *fides facta*).

4 PLS 56–3, p. 211 : « Iterum alii tres iurare debent, quod ibidem fuissent post illa die, quando ei rachineburgii iudicauerunt, ut aut per inium aut per compositionem se educeret, hoc est de illa die in XL noctes in mallobergo iterum ei solem culcauerit et nullatenus legem uoluerit adimplere ».

délais et qu'elle ne définisse pas de règle sur le délai lui-même<sup>5</sup>, l'emploi d'un délai de quarante jours au tribunal royal est néanmoins significatif pour évaluer les rapports entre la loi salique et la pratique judiciaire. Car ce délai ne sera, en apparence au moins, plus respecté au tribunal des premiers Carolingiens, et l'on peut énumérer d'autres correspondances entre la loi salique et la pratique documentée par les actes de jugement mérovingiens, comme cela a déjà été mentionné par Victor Barchewitz et Werner Bergmann<sup>6</sup>. Et la plupart de ces correspondances vont disparaître sous la nouvelle dynastie.

Comment peut-on interpréter le rapport apparemment étroit entre la loi salique et la pratique du tribunal du roi mérovingien, ainsi que sa dissolution à l'époque carolingienne ? Le temps heureux où on considérait que le roi mérovingien menait la vie juridique selon la loi salique, alors que le roi carolingien aurait vécu selon la loi ripuaire, est passé<sup>7</sup>. Depuis l'étude fondamentale de Hermann Nehlsen, il est bien reconnu que la loi salique n'était pas une loi écrite dont les articles étaient destinés à s'appliquer à la résolution de litiges, et que la mention de la « *lex Salica* » se référait à l'ensemble des coutumes dont la plupart n'étaient pas écrites<sup>8</sup>. La publication de Patrick Wormald a de son côté contribué à favoriser la position, selon laquelle les lois barbares, notamment celles des Francs, étaient davantage des outils de la représentation royale que des codes ayant un effet juridique actuel<sup>9</sup>. Il y a bien sûr des contre-arguments, mais ils ne sont pas utiles pour notre propos, puisque des indices comme l'existence de manuscrits portables de la loi salique proviennent de l'époque carolingienne<sup>10</sup>, où l'activité du tribunal royal semble s'éloigner davantage des « normes » de cette loi, et que le problème de la glose en francique dite « malbergique » requiert une étude à part, largement linguistique<sup>11</sup>. Pour ma part, je voudrais signaler

5 H. Nehlsen, Zur Aktualität und Effektivität germanischer Rechtsaufzeichnungen, in *Recht und Schrift im Mittelalter*, éd. Peter Classen, Sigmaringen, 1977 (Vorträge und Forschungen, 23), pp. 449–502 : p. 461.

6 Victor Barchewitz, *Das Königsgericht zur Zeit der Merowinger und Karolinger*, Leipzig, 1882, pp. 38–42 ; Werner Bergmann, Untersuchungen zu den Gerichtsurkunden der Merowingerzeit, *Archiv für Diplomatik* 22 (1976), pp. 1–186 : p. 30.

7 Cette idée avait été développée à propos de notaires du tribunal par Heinrich Brunner, Das Gerichtszeugnis und die fränkische Königsurkunde, in *Festgabe für A. W. Heffter*, Berlin, 1873, repris dans son *Abhandlungen zur Rechtsgeschichte. Gesammelte Aufsätze*, t. 1, Weimar, pp. 417–457. Comparer la thèse d'Edwin Mayer-Homberg, selon laquelle les Carolingiens ont utilisé la loi salique comme « Reichsrecht » : *Die fränkische Reichsrecht im Mittelalter. Eine rechtsgeschichtliche Untersuchung*, Weimar, 1912.

8 H. Nehlsen, op. cit.

9 Patrick Wormald, Lex scripta and verbum regis. Legislation and germanic kingship, from Euric to Cnut, in *Early medieval kingship*, éd. Peter Sawyer et Ian Wood, Leeds, 1977, pp. 105–138. Voir aussi Id., The Leges Barbarorum. Law and ethnicity in the post-roman West, in *Regna and Gentes. The Relationship between Late Antique and Early Medieval Peoples and Kingdoms in the Transformation of the Roman World*, éd. Hans-Werner Goetz, Jörg Jarnut et Walter Pohl, Leide / Boston, 2003 (Transformation of the Roman World, 13), pp. 21–53 ; Clausdieter Schott, Der Stand der Legesforschung, *Frühmittelalterliche Studien* 13 (1979), pp. 29–55.

10 Rosamond McKitterick, Some Carolingian Lawbooks and Their Function, in *Authority and Power. Studies on Medieval Law and Government Presented to Walter Ullmann on his Seventieth Birthday*, éd. Peter Linehan et Brian Tierny, Cambridge, 1980, pp. 13–27.

11 Pour la glose malbergique, voir Ruth Schmidt-Wiegand, Die Malbergische Glossen der Lex Salica als Denkmal des Westfränkischen, *Rheinische Vierteljahrsblätter* 33 (1969), pp. 396–422.

seulement que, dans la discussion sur le rapport des lois barbares avec la pratique juridique, on a accordé trop d'importance à l'« application » ou « utilisation » de la loi écrite, et que sur ce point, les intérêts des historiens restent toujours influencés par la notion moderne de loi. Ne présupposons d'ailleurs pas que la loi écrite ne contienne que des principes ayant peu de rapport avec la pratique, alors que les chartes et notamment les formules nous donnent un accès privilégié à la pratique juridique quotidienne<sup>12</sup>. La loi et la charte se rapportent, d'une manière propre à chacune, à l'ensemble des coutumes juridiques. Il y a des moments où une partie de la pratique est attestée par les deux, et l'époque mérovingienne tardive apparaît comme un tel moment. Cela est le phénomène historique auquel je porterai attention dans cette étude. Il faut néanmoins définir d'abord plus exactement quels sont les rapports entre la loi salique et la pratique du tribunal royal à l'époque tardo-mérovingienne.

### 1. Correspondances entre la loi salique et la pratique du tribunal royal, attestée par les actes de jugement

Avant d'entreprendre une enquête sur ces correspondances, une remarque préliminaire s'avère nécessaire, car la loi salique avait plus de cent ans d'histoire quand le premier acte de jugement conservé a été délivré. Ce décalage temporel pose des problèmes particuliers qui sont délicats à traiter.

La loi salique est généralement considérée comme ayant été codifiée vers la fin du règne de Clovis au début du VI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Une des raisons, justifiée il est vrai, d'avoir suscité la suspicion à l'égard de son effet sur la pratique juridique est sa tradition manuscrite dans laquelle on distingue normalement cinq versions différentes<sup>14</sup>. Celles-ci peuvent être rangées en trois groupes : la plus ancienne version en 65 titres, connue sous la dénomination du *Pactus legis salicae*, le code revu et augmenté sous Pépin III en 763 ou 764 (en 100 titres) et la *Lex salica Karolina* en 70 titres, promulguée par Charlemagne vers 802–3. On ne peut pas savoir exactement sous quelle forme la loi salique circulait dans le royaume mérovingien, tous les manuscrits du *Pactus* étant postérieurs au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Bien que les

12 Il me semble que les études récentes d'Alice Rio sont fondamentalement dans la ligne de P. Wormald. A. Rio, *Formulae, Legal Practice and the Settlement of Disputes in the Frankish Kingdoms: The Formulary of Angers*, in *Law before Gratian. Law in Western Europe c. 500–1100*, éd. Per Andersen, Mia Münster-Swendsen et Helle Vogt, Copenhague, 2007, pp. 21–34 ; Ead., *Charters, law codes and formulae: the Franks between theory and practice*, in *Frankland. The Franks and the World of the Early Middle Ages. Essays in Honour of Dame Jinty Nelson*, éd. Paul Fouracre et David Ganz, Manchester, 2008, pp. 7–27.

13 Pour la controverse sur la datation de la loi salique, voir Karl Ubl, *L'origine contestée de la loi salique. Une mise au point*, *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne* 1 (2009), pp. 208–234.

14 Sur la tradition manuscrite, consulter *Pactus legis Salicae*, pp. XI–XXVII. Voir aussi R. McKitterick, *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, 1989, pp. 40–60.

15 Il y a trois versions « mérovingiennes » de la loi salique (A, B, C) dont l'une est perdue (B), mais le rapport qu'elles entretiennent n'est pas assuré. Voir maintenant, K. Ubl, *Inzestverbot und Gesetzgebung. Die Konstruktion eines Verbrechens (300–1100)*, Berlin / New York, 2008 (Millennium-Studien zu Kultur und Geschichte des ersten Jahrtausends n. Chr., 20), pp. 176–182.

capitulaires y aient été ajoutés, et qu'il soit connu que Childéric II l'avait révisé en 673, le code en 65 titres continua à circuler. Il serait donc moins risqué de l'utiliser comme texte de référence pour l'époque tardo-mérovingienne d'où sont transmis les actes de jugement.

Un autre problème relatif à la loi salique des VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles est celui de ses rapports avec la loi ripuaire, codifiée probablement sous Dagobert I<sup>er</sup> pour le royaume d'Austrasie<sup>16</sup>, dont un seul acte de jugement est transmis, alors que tous les autres (18 actes sincères) proviennent de la Neustrie<sup>17</sup>. Cette loi est qualifiée de *lex salica revisa* par les historiens du droit, car elle reprend et actualise des titres de la loi salique. En général, on a tendance à considérer la loi salique comme la loi de la Neustrie et la loi ripuaire comme celle de l'Austrasie<sup>18</sup>. Mais cette *lex salica* révisée n'avait-elle pas d'effet juridique dans la Neustrie ? Ne reflète-t-elle pas au moins la pratique juridique de la Neustrie de l'époque mérovingienne ? Pour le moment, ne pouvant que poser ces questions, je bornerai mon enquête à la loi salique en 65 titres<sup>19</sup>.

Le noyau de la loi salique a le caractère d'un droit pénal définissant les « compositions » à verser selon la nature des crimes. A propos de son application, on ne peut donc pas attendre beaucoup des actes de jugement qui, à forte majorité, documentent des affaires civiles<sup>20</sup>. Néanmoins un acte de jugement montre qu'une disposition de la loi salique avait probablement un effet réel. Il s'agit du jugement de Clovis III documentant le procès entre un homme nommé Amalbercthus et un orphelin Ingramnus, représenté par un diacre Chrotcharius, sur la possession de biens<sup>21</sup>. Au plaid convenu entre eux, alors que le diacre a comparu, c'est le fils d'Amalbercthus, Amalricus, qui s'est présenté, bien qu'il n'avait aucune raison justifiée d'y intervenir<sup>22</sup>. Celui-ci a été condamné à s'acquitter de quinze sous « *in exfaido et fredo* »<sup>23</sup>. Ce montant de composition est exactement le même que le titre

16 *Lex Ribuaria*, éd. Franz Beyerle et Rudolf Buchner, Hanovre, 1954 (*MGH LL. nat. Germ.* III, 2). L'attribution à Clotaire II (entre l'institution de Dagobert comme roi d'Austrasie et la mort de Clotaire : 623-629/630) est proposée par K. Ubl, *Inzestgebot und Gesetzgebung...*, pp. 186-188.

17 Le jugement transmis de l'Austrasie est DM 79. Pour la Neustrie, DM 88, 93, 94, 95, 126, 135, 136, 137, 141, 143, 149, 153, 155, 156, 157, 158, 167, 187.

18 I. Wood, *The Merovingian Kingdoms 450-751*, Londres / New York, 1994, pp. 114-115.

19 Étant donné que la loi ripuaire et la loi salique sont souvent transmises dans un même manuscrit, Hubert Mordek tient compte de la possibilité qu'il y ait eu des interférences entre les deux : *Leges und Kapitularien*, in *Die Franken. Wegbereiter Europas. Vor 1500 Jahren : König Chlodwig und seine Erben*, Mayence, 1997, t. 1, pp. 488-498. Le problème est d'autant plus digne d'être abordé qu'on peut déceler quelques points de tangence entre la pratique du tribunal tardo-mérovingien et la loi ripuaire.

20 Voir la liste établie par Werner Bergmann, *Untersuchungen zu den Gerichtsurkunden...*, pp. 152-180 et P. Fourcere, '*Placita*' and the Settlement of Disputes in Later Merovingian Francia, in *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, éd. Wendy Davies et Paul Fouracre, Cambridge, 1986, pp. 23-44.

21 DM 141.

22 « Sed ipsi Amalricus nulla evidentem potuit tradire racionem, qualiter in ac causa structus advenisset, nisi inventum fuit, quod contra racionis ordinem ipsa sulsadina contradixisset vel in ac causa introissit ».

23 « Sic ei fuit iudecatum, ut in exfaido et fredo solidos quindecim pro ac causa fidem facere debirit, quod ita et in praesenti per fistuga visus est ficisse ».

premier de la loi salique (*De manire*) régleme pour le défaut en justice<sup>24</sup>. Il est vrai que la loi ne précise pas la composition pour qui intervient dans le procès sans justification légale, mais il se peut que la composition ait été imposée au père négligeant. Sinon l'intervention aurait été digne de la même composition<sup>25</sup>.

Ce jugement se présente comme un cas exemplaire, non parce qu'il emploie l'expression « *in exfaido et fredo* » qui se retrouve également dans la loi salique<sup>26</sup>, mais que la correspondance citée concerne la comparution au plaid judiciaire. On a déjà vu que le délai de quarante jours est institué pour la comparution dans la loi salique. Et c'est surtout les jugements de contumace qui emploient des notions juridiques particulières comme « *solsadire* », « *legibus custodire* », « *sonnia nuntiare* », caractéristiques de la loi salique<sup>27</sup>. Mais sont-elles des notions spécifiques de la loi salique ? L'expression « *legibus custodire* » est trop générale pour assurer qu'elle est propre à la loi salique. Concernant les termes techniques comme « *solsadire* » et « *sonnis* », ils sont aussi employés dans quelques formules de la fin du VI<sup>e</sup> siècle provenant d'Angers<sup>28</sup>. *Sonnis / sonia*, signifiant l'excuse légitime alléguée par le défaillant en justice<sup>29</sup>, est un mot germanique, alors que l'étymologie du verbe *solsadire*, qui a le sens de constater le fait que la partie adverse a manqué à sa promesse de comparaître à la date convenue<sup>30</sup>, n'est pas assurée. Ce mot est généralement considéré comme germanique<sup>31</sup>, mais la conjecture de Paul Fouracre, selon laquelle il se compose des latins *sol(is)* et *adire*, n'est pas absurde malgré sa difficulté, signalée du point de vue linguistique<sup>32</sup>. Car la constatation du défaut intervient ou après trois jours (ou plus)

24 PLS, 1–1, 2, pp. 18–19 : « Si quis ad mallum legibus dominicis manitus fuerit et non uenerit, si eum sunnis non detenerit, mallobergo reaptena hoc est, DC denarios qui faciunt solidos XV culpabilis iudicetur. 2. Ille uero qui alium manit et ipse non uenerit, si eum sunnis non tricaerit, mallobergo reaptena, ei qui manuit similiter DC denarios qui faciunt solidos XV culpabilis iudicetur ».

25 Dans ce cas, peut-on parler de l'emploi du texte de la loi salique ? Ou bien s'agit-il simplement de coutume ? Pour les lois barbares en tant que textes transmettant les « rechtlichen Orientierungsrahmen », voir Wolfgang Sellert, *Aufzeichnung des Rechts und Gesetz*, in *Das Gesetz in Spätantike und frühem Mittelalter*, éd. W. Sellert, Göttingen, 1992, pp. 67–102 : pp. 87–90.

26 PLS 35–9, p. 132 : « inter exfaido et fredo ». Cette expression se trouve également dans le *Pactus pro tenore pacis*, c. 12 (« inter fredo et faido »), in *Capitularia regum Francorum*, t. I, éd. A. Boretius, Hanovre, 1883 (*MGH Legum sectio II*), p. 4.

27 W. Bergmann, *Untersuchungen zu den Gerichtsurkunden...*, p. 30.

28 *Formulae Andecavenses* 12, 13, 14, 53, in *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. Karl Zeumer, Hanovre, 1886 (*MGH Legum sectio*, 5) (désormais *Formulae*), pp. 9, 23. Pour le formulaire d'Angers, voir W. Bergmann, *Die Formulae Andecavenses. Eine Formelsammlung auf der Grenze zwischen Antike und Mittelalter*, *Archiv für Diplomatik* 24 (1978), pp. 1–53. Cf. A. Rio, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, translated with an introduction and notes, Liverpool, 2008, pp. 38–46.

29 Jan Frederik Niermeyer, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leide / New York / Cologne, 1997, p. 980.

30 *Ibid.*, p. 979.

31 *Ibid.*, p. 979.

32 P. Fouracre, *The nature of Frankish political institutions in the seventh century*, in *Franks and Alamanni in the Merovingian period. An ethnographic perspective*, éd. I. Wood, Woodbridge, 1998, pp. 285–301 : p. 287. Voir le doute émis par Green, *ibid.*, p. 306.

d'attente<sup>33</sup> ou après une attente allant du matin au soir (*vesper*)<sup>34</sup>, donc probablement après le soleil couchant. Celui-ci était certes le délai préféré dans la loi salique (*collocare solem*)<sup>35</sup>, mais il me semble que ces termes sont loin d'être spécifiques à la loi salique.

Et que dire de la procédure à laquelle ces notions sont intimement liées ? Il n'est pas raisonnable d'assigner cette sorte de procédure seulement à la loi salique. La coutume de « *sonnis nuntiare* » n'était probablement pas connue du droit romain, mais il faut admettre qu'on sait peu de la justice pratiquée pendant l'époque post-classique dans les Gaules. Concernant les trois jours d'attente pour constater le défaut d'une partie adverse, la parallèle avec la procédure de l'*apennis*, coutume du droit romain, est remarquable<sup>36</sup>. L'*apennis* est un acte rédigé pour ceux qui ont perdu les chartes à cause d'un incendie ou pour une raison quelconque, et se substituant à ces titres perdus. Les formules d'*apennis* les plus romaines parlent régulièrement de l'affichage de l'acte sur la place publique, de là le mot d'*apennis* (<*pendere*><sup>37</sup>. Une d'entre elles, celle d'Auvergne datée du VI<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>, précise qu'il faut exposer l'acte à la porte de l'église ou au marché pendant trois jours, en se référant à la disposition des empereurs Honorius (395–423) et Théodose (408–450)<sup>39</sup>. Comme le montrent la dénomination de l'acte, *contestaciuncula seu plancturia*, et une formule de Bourges, ces trois jours d'affichage ont fonctionné comme un délai de contestation. Ces deux formules

33 DM 79 : « per triduo seu per amplius », DM 141 : « per triduum aut fer amplius », *Formulae Marculfi* I. 37, in *Formulae*, p. 67 : « per triduo seu amplius », *Formulae Turonenses* 33, p. 155 : « per triduum », *Cartae Senonicae* 26, p. 196 : « per triduo seo amplius », *Formulae Andecavenses* 13, 14, p. 9 : « triduum ».

34 *Formulae Andecavenses* 12, 53, in *Formulae*, pp. 9, 23.

35 PLS 37–3 (p. 135), 40–7, 8, 10 (pp. 149–153), 50–2 (pp. 190–191), 52–1, 4 (pp. 197–198, 199), 56–3, 4, 5 (pp. 211–212), 57–1, 2 (pp. 215–216).

36 Pour la procédure d'*apennis*, voir Karl Zeumer, Ueber den Ersatz verlorener Urkunden im fränkischen Reich, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung* 1 (1880), pp. 89–123 ; Theodor von Sickel, Neuausfertigung oder Apennis ? Ein Commentar zu zwei Königsurkunden für Hersfeld, *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung* 1 (1880), pp. 228–258 ; A. Blumenstock, Quelques mots sur la réfection des titres perdus chez les Francs, *Revue historique de droit français et étranger* 15 (1891), pp. 329–338 ; Christian Lauranson-Rosaz et Alexandre Jeannin, La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Âge : l'exemple de l'*apennis* à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers, in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, 2001 (XXXI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES), pp. 21–33.

37 *Formulae Arvernenses* 1 (a) [*Contestaciuncula seu plancturia*], in *Formulae*, p. 28 : « ... ista principium Honorio et Theodisio consilibus eorum ad hostio sancto illo, castro Claremunte per triduum habendi vel custodimus, seu in mercato publico, ... » ; *Formulae Bituricensis* 7, p. 171 : « Propterea sugirendo vobis deposco, ut pietatis vestri triduum apensionis secundum lege consuetudinis, quod ego ibidem custodivi, pietatis vestrae mihi adfirmare deberetis ... ». Cf. les formules plus « franques » dans lesquelles l'affichage de l'acte est mentionné sans se référer au délai de trois jours : *Formulae Andecavenses* 32, pp. 14–15 : « ... ut duo apennis quoequalis ex hoc adfirmatus accipiat, unum, quem ipsi aput se reteniat, et alium, quem in foro puplico suspenditur » ; *Formulae Turonenses* 28, p. 151 : « ... Unde convenit, ut duas epistolas uno tenore conscriptas exinde fieri vel adfirmare deberent, ut una in foro publico in ipsa civitate sit adficta, alia vero ipse secum pro cautela et tempora futura apud se reteniat, ut, si ei inantea necesse fuerit, in presentia regis aut principis loci sit proferenda ».

38 La datation n'est pas assurée : A. Rio, *Legal Practice and the Written Word in the Early Middle Ages. Frankish Formulae, c. 500–1000*, Cambridge, 2009, pp. 80–81.

39 Voir la note 37.

décrivent la procédure devant la curie municipale<sup>40</sup>, et celle d'Auvergne vise même l'insertion de l'acte aux registres de la cité, *gesta municipalia*. Il n'y a pas que la procédure d'*apennis* qui suggère que les trois jours de délai de contestation ne remontent pas à la coutume germanique<sup>41</sup>. Une même expression que celle employée dans des jugements de contumace, « *per triduum seu amplius* », se retrouve dans une formule de Tours qui documente la vente d'un enfant abandonné en se référant au livre cinq du code Théodosien<sup>42</sup>. Selon ce document, les *matricularii* de Saint-Martin de Tours ont donné cet enfant à un homme pour que celui-ci le nourrisse, après avoir fait une enquête auprès des hommes pendant trois jours ou plus sans parvenir à trouver le propriétaire de l'enfant<sup>43</sup>. Ainsi les *matricularii* auraient obtenu le droit de propriété sur lui. Tout cela suggère que le délai de trois jours pour la contestation était bien répandu dans les Gaules dont la population était majoritairement romaine<sup>44</sup>, et même que cette coutume remonte au droit romain. Le fait que la loi salique connaît ce délai pour un cas comparable<sup>45</sup> serait une illustration de ce que cette loi n'est pas non plus purement germanique<sup>46</sup>. Il faut toutefois se garder de poser la question d'une

40 *Formulae Arvernenses* 1 (b) *Gesta*, in *Formulae*, p. 28. « Unde ergo te vir laudabilis illum defensore necnon et vos honerati, que curas publicas agitis adsidue, oportet me curiae in hoc contestatiuncula seu plancturia per triduum partibus foris puplicis apensa... » ; *Formulae Biturcensis* 7, p. 171 : « ... Igitur, optime defensor vel curia puplica seo et cuncto clerorum sancti Stephani ac viris magnificis Betorice civitatis, ... ».

41 Cf. Theodor Sickel qui considérait cette coutume non pas comme germanique, mais comme franque : Th. Sickel, op. cit., pp. 256–257.

42 *Formulae Turonenses* 11. *Epistola collectionis*, in *Formulae*, p. 141 : « ... secundum sententiam illam, quae data est ex corpore Theodosiani libri quinti, ... ». Il s'agit de *Lex Romana Visigothorum*. C. Th. V. 8, 1 *Interpr.*

43 « Nos quoque in Dei nomine matricularii Sancti Martini, dum matutinis horis ad hostia ipsius ecclesiae observanda convenissemus, ibique infantulo sanguinolento, periculo mortis imminentem, pannis involutum invenimus, et ipsum per triduum seu amplius apud plures homines inquisivimus, quis suum esse diceret, et non invenimus, cui nomen ipsum inposuimus ; sed postea, pietate interveniente et Domini misericordia opitulante, ipso infantulo homini aliquo nomine illo ad nutriendum dedimus, ut, si Deo presule, convaluerit, ipsum in suis servitiis ac solatiis iuxta legis ordinem retineat ; pro quo pretium accepimus, in quod nobis bene conplacuit, valentem soledos tantos ... ». Cf. *Formulae Andecavenses*, 49, pp. 21–22.

44 Notons que la formule de Sens, malgré qu'elle ne parle plus de l'affichage de l'acte, qualifie la procédure d'*apennis* de « *mox nobilium Romanorum* » : *Cartae Senonicae* 38, in *Formulae*, p. 202. Une formule de Tours parle également de « *consuetudo huius loci* » : *Formulae Turonenses* 28, p. 151.

45 PLS 37, pp. 134–135. Concernant un bétail volé, si le propriétaire le trouve chez une autre personne dans trois nuits, c'est le propriétaire qui a le droit de prêter le serment, alors que, trois jours passés, c'est le détenteur actuel qui peut le faire : « 1. Si quis bouem aut uaccam, caballum uel quemlibet animal in furtum perdidit et eum, dum per uestigium sequitur, consecutus fuerit usque in tres noctes, si ille qui eum ducit aut emisse aut cambiasse se dixerit uel proclamauerit, ille qui per uestigium sequitur res suas per tertia manu debet achramire. 2. Si uero iam tribus noctibus exactis qui res suas quaerit eas inuenerit, ille apud quem inueniuntur, si eas emisse aut cambiasse dixerit, ipse liceat achramire ».

46 Pour les influences du droit romain vulgaire sur la loi salique, voir Karl Kroeschell, *Söhne und Töchter im germanischen Erbrecht*, in *Studien zu den germanischen Volksrechten. Gedächtnisschrift für W. Ebel*, Francfort, 1982, pp. 87–116. Cf. R. Schmidt-Wiegand, *Art. Lex Salica*, in *Reallexikon der germanischen Altertumskunde*, t. 18, Berlin, 2001, pp. 326–332 : pp. 327–328.

manière alternative : si la procédure en question était romaine ou germanique<sup>47</sup>.

Cette prudence est d'autant plus requise que les « tribunaux » d'Angers étaient divers. Le plaid se tenait normalement à la cité, devant diverses « instances », un comte, ou un *abbas*, ou un *agens*, ou un *praepositus* avec des assesseurs. Ces instances ne reflètent certainement pas la pénétration d'une tradition germanique, mais plutôt la tradition locale<sup>48</sup> qui fait apparaître la prédominance des clercs et l'importance de l'église comme lieu de la séance. Parmi les cinq formules, « *notitiae solsadiae* », il n'y en a qu'une seule qui documente le plaid présidé par le comte avec ses *auditores*<sup>49</sup>. Deux formules décrivent la séance devant un *agens* apparemment ecclésiastique<sup>50</sup>, une devant un abbé<sup>51</sup> et la dernière devant un *praepositus*<sup>52</sup>. Il serait curieux que la tradition germanique soit massivement adoptée ou profondément respectée par la justice devant des ecclésiastiques.

Une autre correspondance entre la loi salique et les actes de jugement est fournie par l'emploi de la *festuca*, symbole juridique préféré par les Francs<sup>53</sup>. Surtout le cas cité du jugement rendu contre Amalricus ressemble au contenu du titre 50 de la loi salique. Amalricus a promis (*fidem facere*) de payer quinze sous de composition par la *festuca*<sup>54</sup>. Dans le titre intitulé « *De fides facta* », il est prescrit que, si quelqu'un ne veut pas remplir sa promesse dans le délai légitime, celui qui a reçu sa *fides*, c'est-à-dire le créancier, se rende auprès du *grafio* et, en tenant la *festuca* en main, dise une formule stéréotypée<sup>55</sup>. Cette *festuca* semble avoir été remise au créancier par le débiteur, en tant que symbole de la *fides facta*. Si cette interprétation est justifiée, la promesse d'Amalricus faite par la *festuca* correspondrait à ce que la loi salique présuppose implicitement. Car la *fides facta* de la loi salique concerne également la procédure du

47 A propos de la justice angevine, W. Bergmann suppose que la procédure judiciaire correspondait à la tradition germanique : *Die Formulae Andecavenses...*, pp. 29–30. Mais Olivier Guillot est parvenu à une conclusion presque contraire : La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne, in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V–VIII)*, Spolète, 1995 (*Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo*, 42), pp. 653–736, rééd. dans *Arcana imperii (IV<sup>e</sup>–XI<sup>e</sup> siècle)*, *Recueil d'articles*, Limoges, 2003 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 10), pp. 33–94 : pp. 62–71. Selon lui, « la pratique angevine de la procédure ne reprend précisément qu'une part bien discrète des dispositions de la loi salique », et il lui semble que « la procédure judiciaire pratiquée dans l'ouest mérovingien vers cette date [578–579] n'était pas, à proprement parler, "franque" » (p. 71).

48 O. Guillot, op. cit., pp. 64–65.

49 *Formulae Andecavenses* 12, in *Formulae*, p. 9. Voir aussi no. 50 (*rachinburgi*), p. 22.

50 *Formulae Andecavenses* 13, 14, in *Formulae*, p. 9. La formule 13 ne mentionne pas le président, mais ce qu'un *agens* a assuré la présidence est attesté par la formule 11 (p. 8).

51 *Formulae Andecavenses* 53, in *Formulae*, p. 23. Voir la formule documentant la séance précédente : no. 47, p. 21.

52 *Formulae Andecavenses* 16, in *Formulae*, p. 10. Il s'agirait d'un *praepositus* ecclésiastique.

53 L'étude la plus importante sur la *festuca* reste celle de Marcel Thévenin, *Contributions à l'histoire du droit germanique* 3. Wadium et Festuca, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* 4 (1880), pp. 69–100.

54 DM 141 : voir la note 23.

55 PLS 50–3, pp. 192–195 : « Si quis fidem factam ad placitum legitimum adhuc noluerit persolvere, tunc ille, cui fides facta est, ambulet ad grafionem loci illius, in cuius pago manet, et adprehendat festucam et dicat uerbum : « Tu, grafio, homo ille qui mihi fidem fecit, quem legitime habeo iacium aut admallatum in hoc, quod lex Salica habet et continet ; ego super me et super furtunam meam pono, quod tu securus mitte in furtunam suam manum ». Et dicat, de qua causa et quantum ei fidem fecerat ... ». Voir aussi PLS 56, pp. 210–214.

tribunal<sup>56</sup>, un autre cas de l'emploi attesté par un jugement peut s'y associer. C'est encore une fois le jugement cité au début de la présente étude<sup>57</sup>.

Cependant, non seulement la loi salique mais aussi les jugements connaissent d'autres usages de la *festuca*. Dans un acte de jugement dont il est difficile de reconstruire le texte à cause du mauvais état de conservation, la partie qui avait perdu le procès semble avoir restitué les biens en cause par la *festuca*<sup>58</sup>. Dans un autre acte, le représentant de l'accusée Adalgudis renonce au droit sur le monastère disputé, en employant le même symbole<sup>59</sup>. Ces modes d'emploi ne sont pas connus de la loi salique codifiée qui ne contient donc qu'une partie de la coutume. Ils ressortent de la coutume qui puise ses composants de diverses traditions et qui, elle-même, se transforme<sup>60</sup>.

En somme, les correspondances entre la loi salique et la pratique du tribunal royal de l'époque mérovingienne ne permettent pas de parler de l'application de celle-là. Mais toutes les deux reflètent et partagent une partie de la coutume juridique, que l'on qualifie difficilement, car elle n'était pas purement « salique », ni « franque ». Ce qui est remarquable pour ces correspondances, c'est qu'elles concernent fondamentalement la procédure, notamment son ouverture et sa fin. Les historiens du droit ont tendance à mettre l'accent sur la nature de la procédure du tribunal royal où la résolution du litige a été accomplie par les parties intéressées, comme au *mallus*<sup>61</sup>. Ce serait probablement une des raisons laissant apparaître les parallèles entre la loi salique et la pratique de la justice royale. Mais je voudrais plutôt tourner les yeux vers les cadres de l'activité du tribunal royal. Il est fort significatif que ces règles sur la comparution sont normalement employées au *mallus* ou au plaid localement tenu. La justice dégagée des formules d'Angers est celle d'une région située autour de la cité. Le titre premier de cette loi régleme la comparution au *mallus*. Le délai de quarante jours y est institué pour la comparution au *mallus* pour ceux qui vivent entre la Lys (ou La Loire) et la forêt charbonnière, alors que le délai est doublé pour ceux qui habitent au-delà. Il n'est pas aisé d'imaginer à quelle étendue géographique ce délai de quarante jours correspondait, mais en tenant aussi compte des délais définis dans la loi ripuaire, on peut supposer que le délai de quarante jours était inadapté à un

56 H. R. Hagemann, *Fides facta und wadiatio. Vom Wesen des altdeutschen Formalvertrages*, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung* 83 (1966), pp. 1–34.

57 DM 135. Voir la note 1.

58 DM 95 : « ..., quod in ipsas villas Berach[a]rius habire poterat, inspect[a] sua epistola huius mere[ti] pa[r]tibus sancti domni Dioninse vel s[a]tisfacire et dictum e[ ]dd[ ]s super[ ] domnus Ber[acharius tra]der[at] per fistu[cam] illas duas p[ar]t[i]s [ ]p[ar]tibus monastiri[i] placuit restaurar[e] ».

59 DM 153 : « Qui et ipsi Aigatheus in presenti per sua fe[stuca] t[em]p[or]e pro se quam et pro ipsa Adalgude se in omne[us] de ipso monasthyriolo Lemauso una cum adiecencias vel adpendiciis suis superius intematum dixit esse exitum ».

60 Voir une remarque importante de P. Fourcre, 'Placita' and the Settlement of Disputes..., p. 34 : « It would seem that we are seeing here procedure of a ritualistic nature and that ritual is one element in custom, and, in turn, one element contained in the term *lex* ».

61 Voir surtout Jürgen Weitzel, *Dinggenossenschaft und Recht. Untersuchungen zum Rechtsverständnis im fränkisch-deutschen Mittelalter*, Cologne/Vienne, 1985 (*Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im alten Reich*, 15/1–2).

territoire dépassant un *Teilreich*, comme la Neustrie ou l'Austrasie<sup>62</sup>. Ajoutons que la loi salique juxtapose le *mallus* à la procédure devant le roi pour l'accomplissement de la procédure d'affatomie<sup>63</sup>. Il me paraît légitime et fructueux de se demander si l'apparition de coutumes caractéristiques de la loi salique dans les actes de jugements est partiellement dûe à l'activité « locale » du tribunal du roi mérovingien<sup>64</sup>.

(à suivre)

62 Selon le titre 37 de la loi ripuaire, le délai est de 14 jours si l'*actor* réside dans le *ducatu*s, alors qu'il est de 40 jours s'il habite à l'extérieur, et ce délai est doublé (80 jours) s'il se trouve à l'extérieur du *regnum*. *Lex Ribuaria*, 37, pp. 89–90. En tenant compte également des titres 32–34 (pp. 85–86), on peut supposer que le délai de 40 jours est adapté au *regnum*. Le *ducatu*s correspondait au territoire autour de la ville de Cologne, alors que le *regnum* était le royaume d'Austrasie.

63 PLS 46–3, p. 178 : « Et sic postea ante regem aut in mallo legitimo illi, cui furtunam suam deputavit, reddere debet et accipiat festucam et in mallo ipso ante duodecim menses ipsi, quos heredes deputavit, in lesum iacet, nec minus nec maius et nisi quantum ei creditum est ».

64 Notons également que les normes de la loi salique étaient fondamentalement destinées aux hommes dont le cadre de vie était rural et local : Harald Siems, La vie économique des Francs d'après la lex salica, in *Clovis, histoire et mémoire*, t. 1, éd. Michel Rouche, Paris, 1997, pp. 607–629 ; Id., Die Entwicklung von Rechtsquellen zwischen Antike und Mittelalter, in *Von der Spätantike zum frühen Mittelalter : Kontinuitäten und Brüche, Konzeptionen und Befunde*, éd. Theo Kölzer et Rudolf Schieffer, Ostfildern, 2009 (Vorträge und Forschungen, 70), pp. 245–285 : p. 269.